



Adoption : 24 mars 2017
Publication : 02 juin 2017

Public
GrecoRC1/2(2017)1

Premier et Deuxième Cycles d'Évaluation conjoints

Deuxième Addendum au Rapport de Conformité sur le Liechtenstein

Adopté par le GRECO
lors de sa 75^e Réunion Plénière
(Strasbourg, 20-24 mars 2017)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Évaluation des Premier et Deuxième Cycles Conjointes sur le Liechtenstein lors de sa 52^e réunion plénière (21 octobre 2011). Ce rapport ([Greco Eval I-II Rep \(2011\) 1F](#)) a été rendu public le 31 octobre 2012.
2. Lors de sa 59^e réunion plénière (22 mars 2013), le GRECO a chargé, conformément à l'article 31.1 de son Règlement intérieur, l'Islande et la Grèce de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Le GRECO a adopté le Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycle Conjointes sur le Liechtenstein ([Greco RC-I/II \(2013\) 1F](#)) lors de sa 61^e réunion plénière (18 octobre 2013). Ce rapport a été rendu public le 31 octobre 2013. Par la suite, l'Addendum au Rapport de Conformité ([Greco RC-I/II \(2013\) 1F Addendum](#)) adopté par le GRECO à sa 69^e réunion plénière (16 octobre 2015) a été rendu public le 12 novembre 2015. Le GRECO concluait que le Liechtenstein n'avait mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante que sept des dix-huit recommandations contenues dans le Rapport d'Évaluation des Premier et Deuxième Cycles Conjointes, à savoir les recommandations i, iv, vii, viii, ix, xvii et xviii. Les recommandations iii, v, vi, xii, xiii, xiv, xv and xvi restaient partiellement mises en œuvre et les recommandations ii, x et xi n'étaient toujours pas mises en œuvre. Le GRECO avait invité le Chef de la délégation du Liechtenstein à présenter, avant le 30 septembre 2016 (le délai initial avait été reporté en raison de la charge de travail du GRECO), un complément d'information sur les recommandations en suspens. Le rapport de situation a été présenté le 29 septembre 2016.
3. Ce Deuxième Addendum au Rapport de Conformité des Premier et Deuxième Cycles conjoints a pour objet, conformément à l'Article 31, paragraphe 9.1, du Règlement Intérieur du GRECO, d'évaluer la mise en œuvre des recommandations en suspens à la lumière des informations complémentaires visées au paragraphe 2. Ont été désignés M. Björn THORVALDSSON, au titre de l'Islande, et Mme Panagiota VATIKALOU, au titre de la Grèce. Le Secrétariat du GRECO a assisté les rapporteurs dans la rédaction du présent rapport.

II. ANALYSE

Recommandation ii.

4. *Le GRECO avait recommandé de revoir les pouvoirs du Prince d'empêcher ou d'interrompre des enquêtes ou procédures criminelles tels qu'ils sont énoncés à l'article 12 de la Constitution et dans d'autres textes législatifs.*
5. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme n'étant pas mise en œuvre. L'absence de mesures et les raisons invoquées par le Liechtenstein pour ne pas avoir mis en œuvre de la présente recommandation, ainsi que la position du GRECO sur le sujet, ont été présentées dans le précédent addendum.
6. Les autorités du Liechtenstein indiquent que la situation est restée inchangée. Elles réitèrent que le droit du Prince d'empêcher ou d'interrompre des procédures pénales n'a jamais été contesté depuis l'entrée en vigueur de la Constitution en 1921 et que le Prince n'a pas eu recours à ces pouvoirs spéciaux depuis de nombreuses années.
7. En l'absence de tout nouveau développement, le GRECO ne peut que conclure que la recommandation ii n'a toujours pas été mise en œuvre.

Recommandation iii.

8. *Le GRECO avait recommandé d'assurer que la sélection des juges, y compris les juges ad hoc temporaires, soit effectuée de manière impartiale.*
9. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Comme indiqué dans le premier Addendum d'octobre 2015, la situation découlant de la Constitution était restée inchangée quant à la position du Prince régnant et à la situation des juges ad hoc au Liechtenstein. Le GRECO avait noté avec satisfaction que des mesures complémentaires étaient mises en œuvre et que d'autres mesures étaient prises pour rendre les tribunaux plus efficaces, pour généraliser les recrutements annoncés publiquement, y compris le recrutement de praticiens étrangers, et pour faire davantage appel aux juges de carrière plutôt qu'aux juges ad hoc ou temporaires. Toutefois, les incidences exactes de la réforme en cours restaient à déterminer puisque certaines mesures prises pour mettre en œuvre la présente recommandation étaient encore en préparation au Gouvernement. Les autorités avaient indiqué que l'objectif était que toute la série de réformes soit adoptée lors de la législature en cours, prenant fin en février 2017.
10. Les autorités réitèrent maintenant certains de leurs commentaires du premier Addendum, à savoir : a) que la nécessité de changements à apporter au système judiciaire du Liechtenstein a été prise en compte dans les réformes législatives déjà menées ; les amendements à la Loi sur l'organisation des tribunaux sont entrés en vigueur le 28 janvier 2016 et l'efficacité des tribunaux a été renforcée avec les amendements à la Loi sur la fonction publique judiciaire, entré en vigueur le même jour¹ ; b) que tous les candidats à la magistrature proposés par le CSJ pour élection par le Parlement ont été entendus par la Commission – quasiment sans exception et presque unanimement jusqu'à présent –, élus par le Parlement et nommés formellement par le Chef de l'État² ; c) que cela montre que le système de freins et de contrepoids fonctionne effectivement dans la pratique et qu'il n'est donc pas nécessaire de changer la situation juridique basée sur une révision de 2003 de la Constitution, qui a recueilli 64% des voix des votant lors d'une votation populaire.
11. Le GRECO prend note de ce qui précède. Il salue l'adoption définitive des projets d'amendements annoncés en octobre 2015, qui réduisent en particulier la nécessité de recourir à des juges ad hoc. Cela dit, il n'y a pas été apporté de changement à la place du chef de l'Etat dans le processus de sélection des magistrats, qui reste donc le même qu'à l'époque de la visite sur place. De la même manière, la disposition principale qui régit le recours aux juges ad hoc n'a pas été amendée : la loi dispose que si le processus de sélection est celui applicable aux juges en général, en revanche il est expressément exclu dans leur cas de recourir à des appels publics à candidatures³.

¹ Cf. <https://www.gesetze.li/lilexprod/ifsshowpdf.jsp?lglid=2016023000&version=0&signed=j&tablesel=0> et <https://www.gesetze.li/lilexprod/ifsshowpdf.jsp?lglid=2016022000&version=0&signed=j&tablesel=0>. L'exposé des motifs relatif aux deux textes est disponible sous <http://bua.gmg.biz/BuA/default.aspx?nr=111&year=2015&content=1498472848>

² Lors de sa session de septembre 2015, pour la première fois, le Parlement n'a pas élu de candidat proposé par le CSJ. Conformément à la Constitution et à l'article 14 de la loi sur le sujet, le Parlement et le CSJ avaient quatre semaines pour s'entendre sur le choix d'un autre candidat. Ils y sont parvenus et, lors de la session d'octobre, le Parlement a voté pour ce nouveau candidat.

³ L'article 3 de la Loi sur la fonction publique judiciaire est rédigé comme suit:

"Juges ad-hoc

1) Dans le cas où le fonctionnement d'une juridiction serait sérieusement affecté, un juge ad hoc peut être nommé à l'initiative du président de juridiction compétent.

2) Des juges ad hoc peuvent être nommés pour une durée limitée ou pour l'accomplissement d'une ou plusieurs affaires.

12. Le GRECO conclut que la recommandation iii reste partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

13. *Le GRECO avait recommandé de s'assurer de l'existence d'un accès adéquat aux informations et preuves dans le cadre des enquêtes portant sur les diverses infractions liées à la corruption.*

14. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Les autorités du Liechtenstein avaient indiqué que le ministère de la Justice préparait pour approbation un « train de mesures juridiques »⁴ entraînant notamment la révision de plusieurs dispositions relatives aux infractions de corruption et rendant possible la ratification par le Liechtenstein de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. Ce train de mesures visait également la suppression de l'article 322, paragraphe 4, du Code de procédure pénale pour rendre possible la recherche de documents en possession de tiers et l'accès à ces documents, ainsi que la saisie et la confiscation également pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de moins de six mois. Le GRECO attend avec intérêt l'adoption définitive au Parlement et sa promulgation ultérieure.

15. Les autorités confirment que le train de mesures juridiques a été adopté et promulgué. L'article 322, paragraphe 4, du Code de procédure pénale a été supprimé avec effet au 1^{er} juin 2016⁵ et, en conséquence, dans toutes les enquêtes se rapportant à la corruption, des informations peuvent être obtenues également de personnes qui ne sont pas elles-mêmes l'objet de soupçons.

16. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation vi.

17. *Le GRECO avait recommandé d'introduire i) des politiques de protection des donneurs d'alerte susceptibles d'encourager les employés du secteur public à signaler leurs soupçons de corruption directement à des organes de justice criminelle, y compris l'établissement de lignes d'assistance téléphonique et des mesures de protection contre les représailles injustifiées ; ii) des possibilités adéquates de faire appel d'une décision du supérieur interdisant à un agent public de témoigner dans une procédure pénale ; et iii) comme prévu, des mesures en faveur de la protection des témoins.*

18. Le GRECO rappelle que cette recommandation était considérée comme partiellement mise en œuvre. Des mesures législatives avaient été prises pour mettre en œuvre les deuxième et troisième parties de la recommandation, au moyen d'une loi portant modification de la loi sur le personnel de l'État (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015⁶) et d'une révision de la loi sur la police, qui a introduit des mesures de protection des témoins (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014)⁷. Le GRECO s'attendait à des changements supplémentaires concernant la première partie de la

3) La procédure de nomination des juges ad hoc est régie par la Loi sur la fonction publique judiciaire. Les postes ad hoc ne doivent pas être pourvus sur appel public à candidature.

4) Peuvent être nommés comme juges ad hoc des personnes qui remplissent les mêmes conditions que celles requises pour les juges à remplacer."

⁴ http://www.llv.li/files/srk/Vernehmlassung%20Abänderung%20Korruptionsstrafrecht_1.pdf

⁵ La version (consolidée) du Code de procédure pénale est consultable à l'adresse suivante :

https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?menu=1&lstart=31&tablesel=0&observe_date=25.01.2017

⁶ https://www.gesetze.li/get_pdf_chrono.jsp?PDF=2015160.pdf

⁷ https://www.gesetze.li/get_pdf_chrono.jsp?PDF=2014109.pdf

recommandation puisque le nouveau mécanisme de rapports et les mesures de protection introduites par les amendements apportés à la loi sur le personnel de l'État devaient être complétés par d'autres mesures d'incitation, telles que la création d'une ligne d'assistance téléphonique pour le signalement direct aux organes de justice pénale.

19. Les autorités du Liechtenstein font maintenant savoir que le Gouvernement a adopté, le 3 février 2016, un Code de conduite pour la prévention de la corruption entré en vigueur le 1^{er} mai 2016. Ce Code dispose explicitement que les employés du secteur public peuvent aussi s'acquitter de leur obligation de signalement de suspicions de corruption et d'autres infractions en contactant directement l'unité de la Police nationale spécialisée dans la lutte contre la corruption. Une adresse de messagerie électronique et une ligne d'assistance téléphonique ont été créées spécialement à cet effet. Les autorités ont transmis un exemplaire dudit Code, libellé comme suit :

7 Obligation de déclaration

Conformément à l'article 38a de la loi sur les employés de l'État, les employés de l'administration nationale sous soumis à une obligation de déclaration. Lorsque, dans le cadre de leurs activités officielles, ils ont un soupçon fondé sur un fait en rapport avec le droit pénal, en particulier la corruption, ils doivent immédiatement en faire part au Chef de Service.

L'obligation de déclaration peut aussi être remplie par signalement auprès des services répressifs, conformément au paragraphe 55 du Code de procédure pénale. Pour ce faire, la Police nationale met à disposition une boîte de messagerie électronique, dont l'adresse est la suivante : kodex@landespolizei.li

Les enquêteurs spécialisés dans la corruption peuvent être contactés également par téléphone au numéro suivant : +423 236 79 49.

Toute personne qui effectue un signalement de bonne foi ou qui fait une déposition ne peut être pénalisée dans ses fonctions professionnelles pour cette raison.

20. Le GRECO salue le fait que le Code nouvellement adopté ait permis la création de lignes d'assistance téléphonique pour le signalement mais aussi supprimé toute ambiguïté quant à la possibilité de faire une déclaration directement auprès des instances pénales en vertu de l'article 55 du Code de procédure pénale. De plus, il est indiqué clairement dans une disposition complémentaire que les employés du secteur public qui effectuent un signalement ne doivent subir aucune répercussion négative au plan professionnel. Avec ces diverses mesures d'incitation et clarifications supplémentaires, tous les objectifs de la présente recommandation ont été atteints.

21. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation x.

22. *Le GRECO avait recommandé de clarifier le champ d'application de la Loi sur le personnel de l'État et de l'Ordonnance sur le personnel de l'État et veiller à ce que les agents contractuels – ainsi que d'autres catégories spécifiques d'agents publics – soient soumis à des dispositions (relatives aux cadeaux, aux incompatibilités et aux autres mesures éventuelles de prévention de la corruption) analogues à celles contenues dans ces textes.*
23. Le GRECO rappelle que la présente recommandation était jusqu'ici considérée comme non mise en œuvre. Les autorités avaient annoncé des mesures mais qui étaient d'ordre trop général ou se trouvaient à un stade de préparation trop précoce pour pouvoir être considérées comme des progrès tangibles.

24. Les autorités indiquent dans leur complément d'information qu'afin d'étendre l'application des dispositions réglementaires sur les cadeaux et fonctions incompatibles contenues dans la loi sur le personnel de l'État et l'ordonnance sur le personnel de l'Etat, le Gouvernement a décidé, au moment d'adopter le Code de conduite pour la prévention de la corruption (entré en vigueur le 1^{er} mai 2016, voir au paragraphe 19), d'inclure dans les dispositions sur la propriété ou la participation relatives aux entreprises publiques l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre des Codes de conduite équivalents pour les employés (un premier groupe d'entreprises a d'ores et déjà adopté de telles règles). Les autorités expliquent que les textes ci-dessus qui régissent l'emploi du personnel d'Etat non pas été amendés du fait que leurs dispositions couvrent un éventail de questions bien plus étendu que les questions visées à la recommandation. Etendre le champ d'application de ces textes à d'autres catégories de personnels modifierait fondamentalement leurs conditions d'emploi.
25. Les autorités font référence également à la nouvelle définition élargie des agents publics, figurant à l'article 74, paragraphe 4a, du Code pénal tel que modifié et entré en vigueur le 1^{er} juin 2016. Les infractions de corruption et de trafic d'influence s'appliquent désormais notamment aux agents et personnels du Parlement, de l'administration et de la magistrature au niveau national et local, ainsi qu'aux organes et employés d'entreprises publiques (les fonctionnaires statutaires étaient déjà couverts par l'article 74 paragraphe 4).
26. Le GRECO prend note des informations susmentionnées. Les lois régissant l'emploi du personnel d'Etat n'ont pas été modifiées. Au lieu de cela, il est fait référence au Code de conduite adopté récemment et à la nouvelle définition de droit pénal des agents publics, de même qu'à l'introduction de règles de conduite pour les employés des entreprises publiques. Il en résulte que les fonctionnaires et les catégories spéciales de personnel d'Etat, comme par exemple les contractuels, sont à présent sujets au Code de conduite pour la prévention de la corruption de mai 2016, qui traite des cadeaux, des conflits d'intérêts et d'autres sujets pertinents. Toutefois, dans la mesure où le Code est conçu d'abord comme un outil de sensibilisation, il ne comprend pas de dispositif destiné à le faire respecter ni de sanctions en cas de non-respect des règles. Le GRECO ne peut donc conclure que les agents contractuels et autres personnels à statut spécial qui ne sont pas des fonctionnaires, soient placés sur le même pied que ces derniers qui restent donc les seuls soumis aux mécanismes disciplinaires des lois qui réglementent l'emploi du personnel d'Etat.
27. Le GRECO conclut que la recommandation x a été partiellement mise en œuvre.
- Recommandation xi.
28. *Le GRECO avait recommandé d'introduire des procédures de contrôle appropriées, permettant de veiller à ce que les emplois pertinents dans le secteur public soient pourvus par des personnes faisant preuve d'un haut niveau d'intégrité.*
29. Le GRECO rappelle qu'il avait conclu à l'absence de mise en œuvre de cette recommandation car les mesures de sélection évoquées par les autorités existaient déjà au moment de la visite (sélection des policiers, en particulier) ou la portée des nouvelles améliorations était limitée (sélection des agents de la cellule de renseignements financiers). Le GRECO avait rappelé également que « le Rapport d'évaluation avait relevé une série de points sous-jacents tels que le nombre limité d'agents soumis aux procédures de sélection existantes (fonctionnaires ou non), l'absence de condition générale de casier judiciaire vierge pour l'exercice de fonctions dans le secteur public, l'absence d'informations de base sur les étrangers (sachant qu'un tiers des agents

gouvernementaux et municipaux sont des travailleurs transfrontaliers qui viennent d'Autriche, de Suisse et d'Allemagne) ».

30. Les autorités font maintenant savoir que, le 15 mars 2016, le Gouvernement a adopté une Décision introduisant de nouveaux critères de sélection des candidats à certains emplois. Ces candidats doivent à présent soumettre un extrait du casier judiciaire dans leur dossier de candidature et ce dernier ne peut être traité plus avant que si le casier est vierge. La Décision place les candidatures aux emplois impliquant une rémunération à partir du grade 12 (il y en a 20 au total), aux emplois à responsabilités, ceux qui impliquent un accès à des données sensibles où des décisions potentiellement larges de conséquences, sur le même pied que les candidatures aux emplois dans la police, le parquet, les tribunaux et les écoles publiques. L'Office des Ressources Humaines et Administratives tient un dossier personnel de chaque personne recrutée par l'Etat (indépendamment de sa nationalité) et il se tient informé de toute mesure disciplinaire. Par ailleurs, il convient de souligner que la destitution automatique d'un fonctionnaire (conformément à l'article 27 paragraphe 1 du Code pénal) en cas de condamnation à une peine supérieure à un an d'emprisonnement pour un acte délibéré est à présent applicable en relation avec les diverses infractions de corruption dans la mesure où le niveau des peines encourues pour ces infractions a été relevé avec les amendements au Code pénal.
31. Le GRECO salue la décision du Gouvernement d'introduire en mars 2016 de nouvelles mesures de précaution dans le recrutement à certaines fonctions publiques spécifiques, similaires à celles applicables aux fonctions étatiques centrales (police, justice, parquet, éducation).
32. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xii.
33. *Le GRECO avait recommandé d'élaborer des règles éthiques et des codes de conduite à l'intention des administrations publiques aux niveaux central et local, ainsi que de dispenser une formation adéquate sur l'utilisation de ces règles, y compris la conduite à adopter en cas d'offre de cadeaux ou autres faveurs.*
34. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans la mesure où un Code de conduite contenant des chapitres pertinents était en cours de rédaction et où certaines activités de formation étaient en préparation où avaient déjà été mises en œuvre.
35. Les autorités indiquent que le nouveau Code de conduite pour la prévention de la corruption, entré en vigueur le 1^{er} mai 2016, est guidé par les dispositions légales contenues dans la loi sur le personnel de l'État, l'ordonnance sur le personnel de l'État et la loi sur l'administration nationale, par la déclaration de mission de l'Administration nationale du Liechtenstein et par le modèle de Code du Conseil de l'Europe. Conformément à la Constitution du Liechtenstein et d'après la loi sur les collectivités locales, LGBl. 1996 n° 76, les municipalités ont compétence pour réglementer les domaines couverts par le Code de conduite de manière indépendante à l'échelon local.
36. Au cours des cinq dernières années, plus de 200 membres du personnel ont reçu des formations spéciales destinées aux cadres supérieurs de l'administration publique et aux agents occupant certaines fonctions. Elles ont été dispensées par le chef de la police judiciaire et le procureur général adjoint, sur le (nouveau) cadre juridique et pratique pour l'application du Code de

conduite à l'usage des agents publics sur la prévention de la corruption. Des formations avaient largement déjà eu lieu avant l'adoption du Code, sur la base des dispositions existantes de la loi sur le personnel de l'État et de l'ordonnance sur le personnel de l'État, qui comprenaient diverses règles sur les cadeaux, l'hospitalité et autres avantages. Depuis l'adoption du Code, les activités susmentionnées profitent aussi aux collectivités locales intéressées : des séminaires de formation ont déjà été mis en œuvre à l'égard de deux administrations municipales (en octobre/novembre 2016).

37. Le GRECO note avec satisfaction que le Code de conduite pour la prévention de la corruption a été adopté et que les initiatives de formation se poursuivent, y compris pour les membres des collectivités locales. Les autorités expliquent dans leurs derniers commentaires que dans la mesure où le Code est un outil de sensibilisation aux règles existantes (par ex. celles de la loi sur le personnel de l'État et de l'ordonnance sur le personnel de l'État), le respect des normes du Code est assuré par les mécanismes disciplinaires liés aux règles correspondantes de ces autres textes réglementaires. Le GRECO note aussi avec satisfaction que conformément au chapitre 8 du Code, « Tous les employés de l'administration nationale reçoivent une copie de ce Code de conduite. Il est publié en interne et en externe de manière appropriée et est disponible sur l'intranet de l'administration nationale ». Les autorités confirment que le Code est d'ores et déjà disponible sur le site internet de l'administration et que le Groupe de Travail sur la Prévention de la Corruption examine actuellement les options possibles en vue d'assurer également une publication sur internet. Le GRECO encourage le pays à s'assurer que le public ait également accès au texte afin d'être informé de la conduite à attendre des agents de l'État. Dans l'ensemble, les préoccupations sous-jacentes à la présente recommandation ont été prises en compte.
38. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xiii.
39. *Le GRECO avait recommandé d'introduire i) un système efficace de gestion des conflits d'intérêts et des activités secondaires applicables à l'ensemble des agents publics au niveau central et local, y compris des représentants élus ; et ii) des règles et des lignes directrices visant la situation des agents publics qui passent dans le secteur privé.*
40. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme étant partiellement mise en œuvre puisqu'aucune mesure de suivi significative n'avait été adoptée en lien avec le premier point. Pour ce qui concerne le deuxième point de la recommandation (considéré comme étant mis en œuvre), la loi sur le personnel de l'État a été modifiée avec l'inclusion d'un mécanisme donnant les moyens aux services administratifs d'imposer des périodes de carence pouvant aller jusqu'à deux ans (article 39a).
41. Les autorités renvoient aux dernières informations en date qu'elles ont communiquées sur le Code de conduite pour la prévention de la corruption nouvellement adopté, qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2016 (voir également au paragraphe 19). Ce Code contient un chapitre 2 sur les conflits d'intérêt, un chapitre 3 sur les récusations et un chapitre 5 sur les activités accessoires, qui se fondent sur les dispositions pertinentes de la loi sur l'administration nationale et l'ordonnance sur le personnel de l'État.
42. Pour ce qui est des administrations locales, la loi sur les collectivités locales 1996/76 contient des dispositions telles que l'article 47, qui exclut certaines catégories de personnes de la participation

aux élections de conseils municipaux, à savoir : a) les personnes liées à un autre membre du Conseil en ligne directe ou au troisième degré en ligne collatérale ; b) les personnes mariées à un autre membre déjà élu ou qui vivent en partenariat enregistré ou en concubinage avec un autre membre, par exemple ; e) le personnel de l'administration municipale. De plus, l'article 50 de la même loi contient des règles sur l'exclusion et le retrait volontaire de membres du Conseil municipal, par exemple, en cas d'intérêt personnel dans une question examinée, d'existence de liens personnels avec l'une des parties ou si le membre a des responsabilités dans la gestion d'une structure mise en cause.

43. Le GRECO salue l'adoption du Code de conduite pour la prévention de la corruption et des dispositions citées par les autorités, libellées comme suit :

Code de conduite pour la prévention de la corruption, entré en vigueur le 1^{er} mai 2016

(...)

2 Conflits d'intérêt

Les employés de l'administration nationale interviennent auprès de leurs homologues d'une manière impartiale, axée sur le client et adaptée à ses besoins. Ils justifient, par leur professionnalisme, la confiance qui leur est accordée. Ils font preuve de loyauté envers leur employeur et respectent le principe de protection des connaissances confidentielles acquises dans le cadre de leur emploi. Dans leur conduite professionnelle et personnelle et leurs affiliations, ils veillent à préserver leur crédibilité et leur intégrité. Ils n'exercent aucune activité, volontaire ou contre paiement, qui entre en conflit avec leurs responsabilités dans l'administration nationale ou est susceptible d'entraver le bon exercice de leurs fonctions. Ils n'exploitent en aucun cas leur position professionnelle à des fins privées.

Le public attend des employés de l'administration nationale qu'ils agissent sans parti pris. Les salariés y veillent en agissant de manière réfléchie et en se demandant continuellement si leurs intérêts privés risquent d'entrer en conflit avec leurs devoirs officiels.

Les employés de l'administration nationale ne font pas mauvais usage des fonds ni des moyens de travail ou des informations et autres biens intangibles, au détriment du public ou dans leur propre intérêt ou celui de membres de leur famille ou d'autres tiers.

Les employés informent leurs supérieurs en temps opportun de tout conflit d'intérêts personnel lié à l'exercice de leurs responsabilités. Si les intérêts existants interfèrent avec l'impartialité ou l'indépendance d'activités officielles, le chef de service définit si nécessaire des mesures de sauvegarde propres à l'activité, la responsabilité ou l'employé.

3 Récusation

Les employés qui doivent prendre part à une décision dans le cadre de leurs activités professionnelles au sein de l'administration nationale informent leurs supérieurs, en temps opportun, du risque de parti pris pour les motifs suivants :

- ils ont un intérêt personnel dans une affaire (par exemple, en tant que partenaire ou actionnaire d'une entité juridique concernée par la procédure) ;*
- ils ont des liens étroits avec une partie impliquée dans la procédure (relations familiales, amitié, inimitié, relation de dépendance, etc.) ;*
- ils ont postulé à un poste auprès d'une partie impliquée dans l'affaire concernée ou ont reçu ou accepté une offre d'emploi de cette partie ;*
- ils ont pris part à la décision concernant un acte administratif contesté émanant d'une autorité subordonnée (municipalité, par exemple) ;*
- ils ne peuvent se prononcer objectivement sur l'affaire concernée pour d'autres motifs.*

Sur la base des exigences juridiques énoncées à l'article 6 de la loi sur l'administration nationale, les supérieurs décident des mesures de sauvegarde qui s'imposent pour prévenir la partialité ou l'apparence de partialité.

(...)

5 Activités accessoires

Le fait d'occuper une activité supplémentaire rémunérée ou non rémunérée doit être notifié à l'avance au chef de service. Le chef de service interdit l'exercice d'une activité accessoire si cela risque de nuire à l'exercice de fonctions officielles ou serait incompatible avec les fonctions officielles. Le chef de service doit apprécier en outre si les activités accessoires notifiées par l'employé doivent être approuvées par le Gouvernement, conformément à l'article 40(3) de la loi sur les employés de l'État, et en informer le Gouvernement si nécessaire. Les activités accessoires relevant de cette catégorie sont énoncées à l'article 33(1) de l'ordonnance sur les employés de l'État.

44. Les activités accessoires sont traitées au chapitre 5. Ces activités, qu'elles soient rémunérées ou non, doivent être notifiées à l'avance ; les chefs de bureau peuvent autoriser ou interdire leur exercice si elles sont susceptibles d'interférer avec les fonctions officielles, ou en référer au Gouvernement.
45. Pour ce qui concerne la gestion des conflits d'intérêts, sans parler de la situation des élus nationaux, qui sera examinée lors du Quatrième Cycle d'Évaluation du Liechtenstein (éventuellement en 2019), les fonctionnaires sont désormais soumis à des règles portant sur les conflits d'intérêts en général et sur la récusation dans certaines circonstances (chapitres 2 et 3, respectivement). Lorsqu'une telle situation se présente, l'employé doit en référer « en temps opportun » à son supérieur hiérarchique, qui se prononce sur le sujet et prend « les mesures de sauvegarde qui s'imposent ». Dans leurs derniers commentaires, les autorités estiment que l'expression « en temps opportun » implique qu'un conflit doit être évité en amont avant qu'il n'apparaisse, et qu'un supérieur remplacerait bien évidemment l'agent concerné qui aurait signalé une telle situation afin d'éviter une annulation ultérieure d'un acte ou d'une décision par le gouvernement ou la juridiction administrative. Le GRECO estime que dans l'ensemble, les préoccupations sous-jacentes à la présente recommandation ont été prises en compte.
46. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.
- Recommandation xiv.
47. *Le GRECO avait recommandé d'étendre l'applicabilité du nouveau régime de la responsabilité des personnes morales en vertu de l'article 74a du Code pénal aux diverses infractions de corruption dans le secteur privé dans leur forme active.*
48. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme partiellement mise en œuvre dans l'attente de l'adoption définitive des amendements du Code pénal. Ces amendements prévoyaient l'introduction d'infractions de corruption active et passive à part entière dans le secteur privé, en vertu d'un nouvel article 309, auxquelles le mécanisme de responsabilité visé à l'article 74a du Code pénal s'appliquerait à l'avenir (cela concerne tous les crimes et délits et, de fait, toutes les infractions de corruption).
49. Les autorités indiquent qu'avec l'adoption définitive du train de mesures juridiques évoquée au paragraphe 14 et l'introduction de nouvelles infractions de corruption dans le secteur privé en vertu de l'article 309 du Code pénal – entré en vigueur le 1^{er} juin 2016 –, la responsabilité des personnes morales au titre de l'article 74a du Code pénal a été étendue à ces infractions également.

50. Le GRECO note avec satisfaction que les amendements prévus ont été adoptés et sont entrés en vigueur et que le régime de responsabilité des personnes morales du Liechtenstein – introduit en 2010 – est désormais applicable aux diverses infractions de corruption et au trafic d'influence, y compris dans le secteur privé.
51. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.
- Recommandation xv.
52. *Le GRECO avait recommandé d'introduire une mesure dans le Code pénal afin de permettre aux tribunaux d'interdire à une personne jugée coupable d'une infraction grave de corruption d'occuper une position de premier plan dans une entité juridique pendant un certain temps.*
53. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été jugée partiellement mise en œuvre. Les autorités avaient indiqué que le projet de train de réformes juridiques portant modification du Code pénal (voir au paragraphe 14) étendrait les possibilités d'interdire l'auteur d'une infraction d'occuper un poste de direction dans une entité juridique en vertu des dispositions législatives sur les activités commerciales. Elles avaient souligné en outre qu'un système d'exclusion professionnelle était déjà en place au Liechtenstein pour toutes les entités juridiques contrôlées par l'Autorité des marchés financiers – AMF⁸ (il faut un casier judiciaire vierge pour obtenir une autorisation).
54. Les autorités rappellent maintenant les informations susmentionnées concernant les exclusions applicables aux activités commerciales soumises à autorisation et contrôlées par l'AMF. De plus, avec l'élargissement de la gamme des infractions de corruption dans le Code pénal révisé, notamment l'introduction de la corruption dans le secteur privé, une condamnation prononcée par un tribunal pour la commission d'une infraction de ce type peut avoir pour effet d'interdire le contrevenant de prendre part aux activités d'une entité juridique, en vertu de l'article 9 de la loi sur le commerce, LGBl. 2006 n° 184. Il est prévu que les personnes physiques soient exclues de l'exercice d'une activité professionnelle notamment si elles ont été condamnées par un tribunal à plus de trois mois d'emprisonnement ou à plus de 180 jours-amende⁹. Les autorités précisent que l'autorisation requise pour exercer peut dès lors être retirée ou ne pas être accordée par le Service des Affaires Economiques et que plus généralement, toute personne condamnée peut être exclue d'une activité d'affaire en quelque fonction que ce soit.
55. Le GRECO prend note des informations susmentionnées, qui donnent une idée plus claire des changements législatifs effectivement apportés. Il apparaît que ni dans le Code pénal ni dans la

⁸ À savoir, les banques et sociétés d'investissement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement, les entreprises d'assurance et intermédiaires, les régimes de pension, les fonds de pension, les sociétés et fonds de gestion relevant de la loi sur les sociétés d'investissement (IUA), les sociétés de gestion et les OPCVM relevant de la loi sur les OPCVM, les sociétés de gestion d'actifs, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs relevant de la loi sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (AIFM), les administrateurs de fiducies, les sociétés d'audit, les avocats, les avocats d'affaires, les personnes visées par la loi 180a, les négociants en biens et les courtiers immobiliers.

⁹ Loi sur le commerce – Article 9 – Fiabilité

1) Toute personne physique est exclue de l'exercice d'une activité commerciale dès lors:

a) qu'elle a été condamnée par un tribunal pour des faits de banqueroute frauduleuse, d'atteinte aux intérêts de créanciers, d'octroi d'avantages injustifiés à des créanciers ou pour négligence grave affectant les intérêts de créanciers (articles 156 à 159 du Code pénal), ou que la personne ait été condamnée à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois ou une amende de plus de 180 jours-amende, et que la peine n'a pas encore été radiée du casier judiciaire. (...)

4) La personne qui formule la demande signe un formulaire officiel par lequel elle déclare que les motifs d'exclusion mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne lui sont pas applicables.

5) Le Gouvernement édictera les mesures d'application nécessaires."

loi sur le commerce une disposition spécifique n'ait été introduite pour permettre aux tribunaux de prononcer une interdiction professionnelle. Au lieu de cela, le Code contient à présent un éventail plus étendu d'infractions parmi lesquelles la corruption active et passive dans le secteur public et dans le secteur privé ainsi que le trafic d'influence. Toutes sont passibles de peines d'emprisonnement jusqu'à deux ans voire plus. De ce fait, l'article 9 de la loi sur le commerce permet au Service des Affaires Economiques de refuser de délivrer une autorisation d'exercer lorsque le demandeur a fait l'objet d'une condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement ou à une amende d'un certain montant. Cette disposition permet prétendument au Service d'exclure une personne à tout moment de mener une activité commerciale en quelque qualité que ce soit, y compris s'agissant d'activités existantes. Le GRECO apprécie l'interprétation étendue dudit article 9, qui va au-delà de la simple délivrance d'une autorisation basée sur la déclaration d'un demandeur (qui est le strict libellé de l'article). Il espère que toutes les mesures d'application ont été prises, en particulier aux fins que l'administration soit informée rapidement de toute condamnation pertinente prononcée par un tribunal. Globalement, le GRECO conclut que le dispositif ci-dessus constitue une façon alternative de répondre aux objectifs de la présente recommandation.

56. Le GRECO conclut que la recommandation xv a été traitée de manière satisfaisante.

Recommandation xvi.

57. *Le GRECO avait recommandé d'élargir la liste des dépenses non déductibles fiscalement afin d'englober un maximum d'infractions pertinentes liées à la corruption.*

58. Le GRECO rappelle que cette recommandation avait été considérée comme étant partiellement mise en œuvre. Les amendements apportés à la loi fiscale (LGBI. 2010 n° 340) avaient été préparés dans le contexte du « train de mesures juridiques » cité au paragraphe 14. Outre que ces amendements devaient encore être adoptés, le GRECO avait fait remarquer que la liste des dépenses en lien avec la corruption qui ne sont pas déductibles fiscalement devait être à nouveau modifiée et mise en adéquation avec la liste élargie de dépenses de corruption susceptible de découler des projets d'amendements du Code pénal prévus dans le train de mesures juridiques¹⁰.

59. Les autorités du Liechtenstein font savoir qu'en parallèle de la révision du Code pénal entrée en vigueur le 1^{er} juin 2016, l'article 47, paragraphe 3, alinéa k, de la loi fiscale (LGBI. 2010 n° 340)¹¹ a été complété de sorte à exclure explicitement la déductibilité fiscale des dépenses engagées en rapport avec les infractions définies aux articles 307, 307a, 307b, 308 et 309 du Code pénal.

60. Le GRECO se félicite de l'entrée en vigueur des amendements annoncés. La liste des infractions énoncées à l'article 47, paragraphe 3, alinéa k, de la loi fiscale a été rallongée en tenant compte

¹⁰ La liste des infractions découlant des amendements était (et est désormais) la suivante :

Corruption active et passive	Article 307
Obtention d'un avantage	Article 305
Obtention d'un avantage dans le but d'influencer	Article 306
Octroi d'un avantage	Article 307a
Octroi d'un avantage dans le but d'influencer	Article 307b
Intervention prohibée (trafic d'influence actif et passif)	Article 308 paras 1 et 2, et suivants
Corruption active et passive dans le milieu des affaires (secteur privé)	Article 309 paras 1 et 2, et para. 3

¹¹ La version (consolidée) du Code de procédure pénale est consultable à l'adresse suivante : https://www.gesetze.li/lilexprod/lgsystpage2.jsp?menu=1&tablesel=0&formname=showlaw&lgblid=2010340000&version=23&lrstart=64&observe_date=27.01.2017

des observations formulées par le GRECO. Elle fait désormais référence aux infractions pertinentes de corruption sous une forme active, dans le secteur public comme dans le secteur privé.

61. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

62. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que le Liechtenstein a désormais mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante quinze des dix-huit recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles Conjoints.
63. Toutes les recommandations ont à présent été pleinement mises en œuvre ou traitées de manière satisfaisante, à l'exception des recommandations iii et x qui ont été partiellement mises en œuvre et de la recommandation ii qui demeure non mise en œuvre.
64. Le GRECO constate avec satisfaction que le Liechtenstein a mis à profit le délai supplémentaire depuis le premier rapport de conformité adopté en octobre 2015 pour pleinement mettre en œuvre huit recommandations supplémentaires. Dans l'ensemble, le Liechtenstein a introduit des changements importants depuis la Rapport d'Evaluation pour ce qui est des capacités d'enquête et de poursuite des faits de corruption, de la protection de l'administration contre de tels actes et pour prévenir l'utilisation abusive de personnes morales. Avec la suppression de l'article 322 paragraphe 4 du Code de procédure pénale le 1^{er} juin 2016, les enquêteurs ont à présent accès aux informations détenues par des tiers y compris s'agissant des faits de corruption de moindre gravité. Un nouveau Code de Conduite pour la Prévention de la Corruption dans l'administration d'Etat a finalement été adopté et est entré en vigueur le 1^{er} mai 2016. Il contient non-seulement une série de règles liées à l'intégrité mais il précise aussi qu'un agent public est habilité à signaler directement à la police des soupçons de corruption, si par exemple son administration refuse de réagir ou si ses responsables sont eux-mêmes impliqués dans les agissements répréhensibles. La responsabilité des personnes morales peut à présent être mise en œuvre à l'égard de sociétés en relation avec toute infraction de corruption affectant tant le secteur public que le secteur privé. Enfin, le Liechtenstein a à présent aboli la déductibilité fiscale en relation avec les dépenses liées à la corruption.
65. Cela dit, le Liechtenstein n'a toujours pas amendé la Constitution afin de réduire les pouvoirs du prince de bloquer ou interrompre des enquêtes et procédures pénales, et concernant la nomination des magistrats. De plus, le recours à des juges ad hoc n'est toujours pas basé sur des candidatures publiques. Il reste aussi au pays à introduire des règles de conduite qui soient obligatoires et sanctionnables dans le cas des agents contractuels et autres catégories de personnels non sujets au statut de la fonction publique.
66. Le présent rapport met fin à la procédure de conformité des Premier et Deuxième Cycles d'Evaluation conjoints sur le Liechtenstein.
67. Le GRECO invite les autorités du Liechtenstein à autoriser dès que possible la publication du présent rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre publique cette traduction.